

Règlement Intérieur du Parc Multimodal du Château Mouans-Sartoux – Pays de Grasse

SOMMAIRE

Préambule

Publication et transmission

Parc Multimodal du Château

- Article 1 : Dispositions générales
- Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage
- Article 3 : Conditions d'Accès
- Article 4 : Conditions particulières relatives à la circulation
- Article 5 : Tarification et Fonctionnement
- Article 6 : Réglementation
- Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité
- Article 8 : Vidéosurveillance
- Article 9 : Prescriptions diverses
- Article 10 : Activités prohibées
- Article 11 : Sanctions
- Article 12 : Respect des obligations légales

Préambule

Ce règlement intérieur s'adresse à toute personne utilisatrice du Parking Multimodal du Château à Mouans-Sartoux, à savoir, les usagers stationnant dans le parking.

Il vise également à assurer la sécurité et la tranquillité de ces derniers.

La gestion du Parking est confiée et réalisée par la Commune de Mouans-Sartoux.

Les conditions d'utilisation du parc de stationnement sont énoncées dans le présent règlement intérieur.

Publication et transmission

Le présent règlement est validé par décision du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Une copie du présent règlement est transmise :

- au Maire de Mouans-Sartoux, gestionnaire du Parc Multimodal ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, Autorité Organisatrice des transports non urbains départementaux et des Transports Express Régionaux ;

Il sera tenu à la disposition du public sur le site du Parc Multimodal.

Parc Multimodal du Château

Article 1 : Dispositions générales

Dans le présent règlement, le terme « usager » désigne le titulaire d'un droit de stationnement dans le Parking, et non de garde. Il désigne également toute personne l'accompagnant dans son véhicule. La durée de stationnement est réglementée dans les différentes zones du parking.

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement qui sera affiché visiblement aux entrées du parc.

L'usage du parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Article 2 : Désignation et caractéristiques générales de l'ouvrage

L'entrée et la sortie du Parking pour les véhicules se situent au niveau du Rond-Point Sebih Salah sur la Route de Grasse.

Il est composé :

- D'un parking de 7 demi niveaux (de R-1,5 à R+1,5) d'une contenance totale de 240 places, dont 100 places pour le Multimodal et 5 pour handicapés (GIG-GIC) :
- de 3 cages d'escalier pour les piétons donc 1 accessible seulement en sortie de secours
- de bornes de recharge électrique Smart Wallbox Schneider 22kVa

Le Parking est ouvert 7 jours sur 7, 24h sur 24 toute l'année.

Article 3 : Conditions d'accès

L'ensemble de l'ouvrage constitue un parc de stationnement ouvert au public **uniquement** pour les **véhicules de tourisme et les deux-roues**, à condition de respecter les emplacements qui leurs sont réservés. Ceux-ci sont conformes à la législation en vigueur.

L'accès au Parc-Relais est autorisé en priorité aux usagers des transports collectifs (100 places) : Bus urbains, cars interurbains et TER.

L'exploitant met à la disposition des usagers un emplacement dans la limite des disponibilités d'accueil.

Article 4 : Conditions particulières relatives à la circulation

4.1 – Véhicules

Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

La circulation des véhicules s'effectue à double sens, conformément à la signalisation du parking.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas 10 km/h.

Le parking n'est accessible qu'aux véhicules dont les dimensions ne sauraient excéder celles de l'emplacement utilisé, sans dépasser pour autant **une hauteur de 1,90 m** et dont le poids total en charge ne saurait **excéder 2 tonnes**.

L'accès aux véhicules fonctionnant au G.P.L. **non munis d'une soupape de sécurité est interdit**.

La marche arrière n'est autorisée que lors des manœuvres nécessaires pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer ou pour des raisons de sécurité.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.

Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

Tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

4.2 – Piétons

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les bandes de circulation dédiées à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même s'ils ne sont pas occupés.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils ne peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation des véhicules.

Article 5 : Tarification et Fonctionnement

Le Parc Multimodal du Château Mouans-Sartoux – Pays de Grasse est **gratuit**.

Le fonctionnement du Parking-Relais sera le suivant :

- Occasionnels des Transports en commun :
 - Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking (100 places) se trouvant entre le R-1,5 au R-0,5.
 - Le stationnement gratuit est limité à une durée de 24 heures. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

- Abonnés des Transports en Commun :
 - Il leur sera remis sur présentation de l'abonnement de Transport en Commun à la Mairie de la commune un badge de la même durée à placer sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.
 - Le stationnement s'effectue dans la zone multimodale du parking.
 - Le stationnement gratuit est limité à une durée de 7 jours. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.

- Non utilisateurs des Transports en Commun :
 - Le stationnement est strictement interdit dans la zone multimodale et s'effectue dans la zone Bleue du parking (142 places).

- La durée de stationnement dans la zone bleue est limitée à 3 heures.
 - Le stationnement en zone bleue est applicable tous les jours de 9h à 19h, sauf les dimanches, jours fériés, lors de manifestations exceptionnelles.
 - Un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone. Celui-ci doit être placé sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté.
 - Il est strictement interdit de modifier l'heure d'arrivée sur le disque de contrôle sans que le véhicule ne quitte le parking.
 - En cas de non-respect de ce règlement, le véhicule sera verbalisé.
- Véhicules électriques et hybrides rechargeables :
- Le stationnement pour la recharge s'effectue sur les places réservées aux véhicules électriques (5 places)
 - Le stationnement sur ces places est strictement limité au temps de la recharge du véhicule. Au-delà, le véhicule sera verbalisé.
 - L'usage de ces bornes est soumis aux conditions d'accès au service de bornes de recharge WiiiZ : <http://wiiiiz.fr>

Toute modification du fonctionnement et de la tarification fera l'objet d'une décision du bureau communautaire ou d'une délibération du Conseil de communauté du Pays de Grasse.

Article 6 : Réglementation

6.1 – Stationnement

Les emplacements de stationnement sont strictement réservés au stationnement des véhicules automobiles, vélos, cyclomoteurs et motocyclettes et ne peuvent recevoir en dépôt quelconque matériel ou matériau.

Il est interdit aux usagers de se garer en dehors des limites des emplacements matérialisés au sol.

Le stationnement de tout véhicule doit être effectué de façon telle qu'il n'empiète pas sur l'allée de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.

Lorsque le véhicule est garé dans le parking, l'usager doit couper son moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement, et lors du départ, limiter la durée de rotation à vide de son moteur, au temps strictement nécessaire à son départ.

Les usagers sont tenus également de couper le moteur lorsque, utilisant l'allée de circulation et les rampes du parking, leur véhicule est anormalement immobilisé.

En cas de panne du véhicule le conducteur devra avertir l'exploitant et devra immédiatement faire appel à un dépanneur disposant d'un véhicule de remorquage adapté.

6.2 – Piéton-usager

La présence des usagers-piétons dans l'enceinte du parc n'est permise que dans la mesure où elle est justifiée par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations.

L'accès au parking est interdit aux personnes autres que les usagers proprement dits et les personnes les accompagnants.

Les usagers du parc de stationnement doivent prendre toute disposition pour qu'aucune gêne ou aucun trouble de jouissance n'affecte l'exploitation dudit établissement.

6.3 – Responsabilités

L'exploitant :

- Ne peut être considéré comme un gardien de véhicules et n'a donc, en aucune manière, la charge du gardiennage et la surveillance des véhicules stationnant dans le parking ;
- N'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis à l'intérieur du parc de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires et les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur de ceux-ci ;
- Ne peut être rendu responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parking ou dans un véhicule stationné dans le parking, quelle que soit la cause des dommages ;
- N'est responsable que des dommages aux véhicules résultant d'une faute de son personnel ou d'un défaut des installations ou du matériel ;
- N'a pas à contrôler l'état du véhicule lors de son accès ou de sa sortie du parking.

Article 7 : Prescriptions relatives à la sécurité

Il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- de faire usage des prises de courant, et en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement ;
- de laver ou réparer les véhicules à l'intérieur du parc ;
- de jeter dans le parc ou à proximité immédiate des objets quelconques et notamment chiffons, bidons, bouteilles pouvant nuire à la propreté du parc et à la sécurité publique.

En cas d'accident, d'incident ou d'anomalie de toute nature, les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par les services de sécurité.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Article 8 : Vidéosurveillance

Le parking est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance, composé de plusieurs caméras. Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.
Cet équipement a été déclaré en préfecture conformément aux décrets et lois en vigueur.

Article 9 : Livre de réclamation

Un livre de réclamation est à la disposition des usagers à l'accueil de la Mairie. Pour être valable, la réclamation devra comporter le nom, prénoms et adresse du réclamant, la date de la réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits et des états de choses motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

Article 10 : Activités prohibées

Toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publique sont prohibées, et notamment :

- consommer dans l'enceinte du parking des boissons alcoolisées ou introduire des produits stupéfiants ;
- fumer dans les locaux et les parties couvertes du parking ;
- colporter ou mendier dans le parking et ses dépendances ;
- introduire des animaux, autres que des animaux inoffensifs de petite taille transportés dans un panier ou dans un sac. Les chiens de taille plus importante sont admis à la condition d'être tenus en laisse et muselés à l'exception des chiens d'aveugles qui n'ont pas besoin d'être muselés ;
- pénétrer avec des armes de toute nature ou tout autre objet ou matière dont la nature, la quantité ou l'insuffisance d'emballage est susceptible de mettre en danger ou d'incommoder le public. La présente interdiction ne s'applique pas aux armes réglementaires des forces de police et de gendarmerie, et des convoyeurs de fonds ;
- dégrader les bâtiments, voies de circulation, clôtures du parking ;
- souiller ou détériorer le matériel et le mobilier de toutes natures servant à l'exploitation, à la sécurité, enlever ou détériorer les pancartes, cartes, étiquettes ou inscriptions relatives au fonctionnement du parking, ou écrire ou taguer les murs ;
- troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules ;
- jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques dans l'enceinte du parking, entrer ou sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation, dans les parties du parking et ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique sous peine de mise en fourrière ;
- dormir dans le parking ;
- souiller d'une quelconque manière le parking (interdiction d'uriner notamment, ...).

Article 11 : Sanctions

Le stationnement légal dans le Parc Multimodal du Château est limité aux horaires d'exploitation, tels qu'indiqués sur la signalétique prévue à cet effet, soit 24h sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année.

En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- soit à un endroit non autorisé, hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements ;
- soit du fait de son abandon depuis au moins 24 heures ;

La commune pourra faire procéder à son enlèvement et à sa mise en fourrière, conformément notamment au décret 2005-1148 relatif à la mise en fourrière des véhicules et aux dispositions prévues aux articles L121-4, L325-1 à L325-13, L412-1 et L412-2, L417-1, L431-1, R323-1, R343-4, R412-4,, R412-14, R412-51, R417-9 à 417-13, R421-5, R421-7, R325-1 à 325-52 du code de la Route.

Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement intérieur s'exposera à des poursuites.

Article 12 : Respect des dispositions légales

Les bénéficiaires d'un droit de stationnement devront respecter toutes les obligations découlant des dispositions légales en vigueur, ainsi que du présent règlement intérieur.